Envoyé en préfecture le 05/07/2018
Reçu en préfecture le 05/07/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180628-C_2018_117-DE

IMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DRACÉNOISE

CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS
(Article L. 5216-5 VI du CGCT)

Entre :

La Communauté d'Agglomération Dracénoise, dont le siège social est à Draguignan (Var) - Square Mozart CS 90129,
Enregistré sous le code SIRET numéro 248 300 493 001 24
Représentée par son Président en exercice, Monsieur Olivier AUDIBERT-TROIN, Ancien Député du Var, dûment autorisé à l'effet des présentes en vertu de la délibération n° 2018_ en date du _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ 2018,
ci-après désigné par « la Communauté d'Agglomération Dracénoise » ;

D'une part

Et

La commune de DRAGUIGNAN, dont le siège social est rue Georges Cisson, 83300 DRAGUIGNAN (Var),
Enregistré sous le code SIRET numéro 218 300 507 00017
Représenté par son Maire en exercice, Monsieur Richard STRAMBIO dûment autorisée à l'effet des présentes en vertu de la délibération n° 2018- en date du ,
ci-après dénommé « la commune» ;

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 05/07/2018
Reçu en préfecture le 05/07/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180628-C_2018_117-DE

Préambule :

En vertu du principe de spécialité, la CAD ne peut intervenir que dans le cadre de son champ de spécialité à savoir, la spécialité territoriale et la spécialité fonctionnelle. De plus, en vertu du principe d'exclusivité, une compétence ne peut être détenue que par une seule personne publique.

La pratique du fonds de concours prévue à l'article L5216-5 VI du CGCT constitue une dérogation à ces deux principes, en autorisant le versement, entre la CAD et les communes membres, de fonds de concours pour une opération sans lien avec une compétence exercée par la CAD.

Dans le cadre de l'appel à projets du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC) 2016 lancé par l'Etat, la commune de Draguignan a déposé, par l'intermédiaire de la Communauté d'Agglomération Dracénoise (CAD) obligatoirement porteur du dossier, plusieurs demandes de subventions, portant sur le maintien et le développement du commerce de proximité.

La présente convention porte sur l'acquisition de locaux commerciaux dans 2 rues du centre ancien (rue de Trans et rue des Marchands) dans l'objectif d'y installer des activités commerciales ou artisanales. Il s'agit d'accompagner cette acquisition pour maintenir et développer l'activité de proximité.

C'est dans ce cadre, que la CAD souhaite participer à cette opération en attribuant à la commune de Draguignan un fonds de concours conformément à l'article L5216-5 VI du CGCT.

Le principe de l'octroi du fonds de concours pour l'opération d'acquisition de locaux commerciaux susvisée a été dûment approuvé par délibérations concordantes, adoptées au moins à la majorité simple, du Conseil d'agglomération en date du __/__/____ - délibération n° 2018-___ et du conseil municipal en date du 7 juin 2018 - délibération n° 2018-

Envoyé en préfecture le 05/07/2018
Reçu en préfecture le 05/07/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180628-C_2018_117-DE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET.....3
ARTICLE 2 – DESTINATION DU FONDS DE CONCOURS.....4
ARTICLE 3 – MONTANT DU FONDS DE CONCOURS.....4
Article 4 – MOdalité de versement.....5
ARTICLE 5 – IMPUTATION BUDGETAIRE.....5
ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION.....5
ARTICLE 7 – ABANDON OU MODIFICATION DU PROJET.....5
ARTICLE 8 – REAJUSTEMENT DU FONDS DE CONCOURS.....5
ARTICLE 9 – RESTITUTION EVENTUELLE DU FONDS DE CONCOURS.....6
ARTICLE 10 – MONTAGE JURIDIQUE.....6
ARTICLE 11 – COMMUNICATION.....6
ARTICLE 12 – RESILIATION ET/OU LITIGE :.....7
Article 13 – ANNEXE.....7

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet, en application de l'article L. 5216-5 VI du CGCT le versement d'un fonds de concours par la CAD en faveur de la commune pour l'opération : Acquisition de locaux commerciaux dans 2 rues du centre ancien (rue de Trans et rue des Marchands) dans l'objectif d'y installer des activités commerciales et artisanales, dans le cadre du FISAC.

Envoyé en préfecture le 05/07/2018
Reçu en préfecture le 05/07/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180628-C_2018_117-DE

ARTICLE 2 – DESTINATION DU FONDS DE CONCOURS.

L'objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement, réalisées par la Commune dans le cadre des acquisitions précisées ci-dessus. Les acquisitions, objet du fonds de concours, ainsi que les dépenses d'investissement concernées sont les suivants :

- Acquisition de locaux situés rue de Trans et rue des marchands dans l'objectif d'y installer des activités commerciales et artisanales de proximité.

ARTICLE 3 – MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

En vertu de l'article L5216-5 VI du CGCT, le montant du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors taxes, hors subvention, par la commune.

Ainsi et sachant que :

- Le montant prévisionnel total des travaux est évalué à la somme de 899 641 €.
- Le montant de la participation de la commune au projet est de 583 713 €

Le montant pris en compte pour la détermination du fonds de concours est donc égal à :

Coût de l'opération :	899 641 €
Subvention FISAC :	165 928 €
Participation commune :	583 713 €
Fonds de concours CAD :	150 000 €

Le montant du fonds de concours visé par la présente convention et versé par la CAD est donc fixé à 150 000 € (cent cinquante mille euros) soit 20,6 % du montant total de l'opération hors taxes et hors subventions.

Par ailleurs, il est rappelé les dispositions de l'article L 1111-10 III du CGCT qui imposent une participation minimale du maître d'ouvrage d'une opération d'investissement de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet.

Envoyé en préfecture le 05/07/2018
Reçu en préfecture le 05/07/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180628-C_2018_117-DE

ARTICLE 4 – MODALITÉ DE VERSEMENT.

Le paiement du fonds de concours de la CAD interviendra au prorata de l'avancement du projet et reste conditionné à la signature de la convention liant la commune et la CAD.

Les versements interviendront à réception par la CAD des actes notariés.

Le solde sera versé sur présentation du certificat d'achèvement des acquisitions et du bilan financier précisant les dépenses (en distinguant et en signalant clairement les dépenses éligibles). Ce bilan financier sera attesté par Monsieur le Maire et le comptable public.

La Commune s'engage à fournir un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre.

ARTICLE 5 – IMPUTATION BUDGETAIRE.

Conformément au planning de réalisation des acquisitions, le fonds de concours sera imputé sur les crédits au chapitre 204, Exercices 2018 et suivants de la CAD

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION.

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin dès le paiement du solde du fonds de concours et ce jusqu'au 31 décembre 2020, date butoir pour respecter le calendrier de la programmation FISAC, appel à projets 2016.

ARTICLE 7 – ABANDON OU MODIFICATION DU PROJET.

En cas de modification ou d'abandon du projet, le bénéficiaire du fonds de concours devra en informer la CAD sans délai par écrit.

Dans le cas de l'abandon du projet avant tout commencement, la présente convention sera caduque, et aucun fonds de concours ne sera versé.

En cas d'abandon du projet après démarrage des acquisitions, la Commune s'engage à rembourser à la CAD l'ensemble des sommes qui auraient été versées par la CAD au titre du fonds de concours et ce sans délai.

En cas de modification substantielle du projet, seul le conseil communautaire pourra statuer sur le maintien ou l'abandon du fonds de concours.

ARTICLE 8 – REAJUSTEMENT DU FONDS DE CONCOURS

En fin d'opération, la commune s'engage à remettre un bilan financier de l'opération ainsi que les justificatifs et factures attestant les dépenses retenues comme éligibles.

L'engagement de la CAD ne pourra jamais dépasser le plafond prévisionnel de 150 000 € (cent cinquante mille euros).

Envoyé en préfecture le 05/07/2018
Reçu en préfecture le 05/07/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180628-C_2018_117-DE

Dans l'hypothèse où le coût final est inférieur au coût estimé :

Le versement du fonds de concours correspondra au taux déterminé à l'article 3, appliqué sur la part éligible, sans pouvoir excéder 150 000 €.

Conformément à l'article 3, en cas d'obtention de subventions, la somme de celles-ci sera prise en compte dans le calcul du montant total du fonds de concours.

En cas de cession du bien, objet du fonds de concours, la CAD sera avertie de ladite cession et de son prix. En effet, cela lui permettra de pouvoir demander éventuellement le remboursement de tout ou partie du fonds versé. Il est également précisé que l'Etat exige que les biens acquis et soutenus par le FISAC restent propriété de la commune pendant 10 ans.

A défaut de signalement de la mutation, la CAD pourra exiger le remboursement intégral du fonds versé.
Les effets de la présente clause sont limités à la durée de 10 ans après signature de la présente convention.

ARTICLE 9 – RESTITUTION EVENTUELLE DU FONDS DE CONCOURS

La CAD vérifiera l'emploi conforme du fonds de concours attribué et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 de la présente convention. Les effets de la présente clause sont limités à la durée de la convention.

ARTICLE 10 – MONTAGE JURIDIQUE

La Commune devra démontrer qu'elle est propriétaire du foncier ou qu'elle est autorisée à intervenir sur le foncier, par tout moyen juridique approprié, pour pouvoir bénéficier du fonds de concours.
Le bénéficiaire prendra toute mesure pour que la responsabilité de la CAD ne puisse être recherchée pour quelque cause que ce soit et souscrira toute police d'assurance qu'il jugera nécessaire à la réalisation de son projet.

ARTICLE 11 – COMMUNICATION

Afin d'informer la population des missions de la CAD et dans un souci de transparence, la Commune s'engage à faire apparaître sur un panneau ou sur tout autre support de communication, la participation de la CAD et celle de l'Etat, et ce dès notification de l'attribution du fonds de concours par la CAD et dès le début des travaux.
Sur ces supports, devront figurer la mention « projet cofinancé par la CAD et l'Etat à hauteur respectivement de …€, au titre de l'appel à projets FISAC 2016 » et les logos de la CAD et de l'Etat. En cas de pose d'un panneau d'affichage, celui-ci devra être enlevé au plus tôt 6 mois après la fin des travaux. La CAD devra être associé à toute manifestation concernant l'opération.

Envoyé en préfecture le 05/07/2018
Reçu en préfecture le 05/07/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180628-C_2018_117-DE

Ces mentions et logos devront également être repris au sein de tout support de communication se rapportant au projet financé (brochure, dépliant, lettre d'information, communiqué de presse…).

Pour la bonne réalisation de cette clause, la Commune se rapprochera de la Direction de la Communication de la CAD qui lui transmettra le logo et la charte graphique de la CAD. La Commune prendra également contact avec la Direction de la Communication de l'Etat qui lui fera parvenir le logo et la charte graphique de l'Etat, dans le cadre de l'appel à projets FISAC 2016.

Tout support de communication intégrant le logo et la contribution de la CAD ainsi que celle de l'Etat devront être validé par les Directions de la Communication de la CAD et de l'Etat.

ARTICLE 12 – RESILIATION ET/OU LITIGE :

En cas de non-respect de ses obligations par l'une des parties, l'autre partie pourra prononcer la résiliation des présentes. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.

En cas de différends, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Toulon est seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 13 – ANNEXE.

Il est joint à la présente convention une annexe technique et financière.

Fait en deux exemplaires originaux à Draguignan le

Monsieur Richard STRAMBIO	Olivier AUDIBERT-TROIN
Maire de Draguignan	Président Ancien député du Var

Envoyé en préfecture le 05/07/2018
Reçu en préfecture le 05/07/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180628-C_2018_117-DE

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE

Précisions relatives à l'article 3 – MONTANTS DU FONDS DE CONCOURS :

ACQUISITION LOCAUX COMMERCIAUX		Pourcentages sur projet global
Achat de locaux	899 641	
Total Projet	**899 641**	

Subventions FISAC	165 928	18,44%
Sous total Subventions	**165 928**	18,44%
Reste à financer	**733 713**	81,56%
Fond de concours CAD	**150 000**	20,44%
Sous total Subventions	315 928	35,12%
Auto-financement commune (20% mini)	583 713	64,88%
Total plan de financement	**899 641**	**103,77%**

Précisions relatives à l'article 4 – Modalités de versement :

Pour les acquisitions multiples :
Le paiement du fonds de concours de la CAD interviendra au gré de la présentation des actes notariés et en faisant ressortir les recettes réellement encaissées par la Commune sur les acquisitions financées. Ce bilan financier sera attesté par Monsieur le Maire et le comptable public.

Pour la réalisation du bilan développement durable du projet 5 axes peuvent être considérés :

- Lutter contre le changement climatique et protéger l'atmosphère,

- Préserver la biodiversité et protéger les milieux et les ressources

- Permettre l'épanouissement de tous les êtres humains,

- Assurer la cohésion sociale et la solidarité entre territoires et entre générations,

- Suivre des modes de production et de consommation responsables.

Ces éléments peuvent être considérés tant dans la phase de réalisation du projet qu'au moment de son exploitation, et ne sont à renseigner que dans le cadre d'une opération unique.